



MONSIEUR CHRISTIAN MARTINOD
MAIRE
1 PLACE DE LA MAIRIE
74370 VILLAZ

Annecy, le **06 NOV. 2023**

Nos réf. : DETST/SST/AR

Affaire suivie par : Claudine SUBLET - 04 50 33 51 10 et Sébastien MOREIRA-RIVERO - 04 50 33 50 15

Objet : Contrat départemental d'avenir et de solidarité (CDAS) 2023

Monsieur le Maire, 

Nous avons le plaisir de vous informer que le Département de la Haute-Savoie, premier partenaire des collectivités territoriales, a décidé, lors de la réunion de sa Commission permanente du 2 octobre 2023, de vous attribuer les subventions suivantes :

- **100 000 €**, sur une dépense subventionnable HT de 200 000 €, pour le remplacement du gazon synthétique et la rénovation du stade de football,
- **50 000 €**, sur une dépense subventionnable HT de 100 000 €, pour la sécurisation de l'accès au circuit des Cascades.

Les modalités de versement de ces subventions sont les suivantes :

1- Travaux ou opérations avec marché public :

- 1^{er} acompte de 50 % au vu du procès-verbal d'appel d'offres ou des copies des marchés, ou sur copie de la délibération d'attribution des marchés faisant apparaître le montant hors taxe, ou, lorsque 50 % du montant de la dépense subventionnable aura été réglé, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,
- 2^{ème} acompte de 30 % lorsque 80 % du montant de la dépense aura été réglé, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,
- le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire en matière de communication sur l'aide départementale.

2- Travaux, opérations ou acquisitions sur factures :

- 1^{er} acompte de 50 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 50 % de la dépense subventionnable, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,
- 2^{ème} acompte de 30 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 80 % de la dépense subventionnable, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,
- le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire en matière de communication sur l'aide départementale.

3- Acquisitions foncières et/ou immobilières :

Le versement de la subvention interviendra sur présentation d'une copie de l'acte de vente et d'un état récapitulatif des paiements liés à l'acquisition, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire en matière de communication sur l'aide départementale.

Pour le versement des subventions, seront prises en compte les dépenses réglées par votre collectivité uniquement dans la limite des dépenses subventionnables indiquées ci-dessus. Si les dépenses imputées aux opérations sont finalement inférieures aux montants prévus, les subventions seront recalculées au prorata des dépenses réelles.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que **ces subventions sont valables jusqu'au 31 décembre 2026**. Si à l'expiration de ce délai, les demandes de versement n'ont pas été transmises aux services départementaux, les subventions seront caduques et ne pourront pas être versées.

Afin d'assurer l'information relative à la destination des subventions publiques, il vous est demandé de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative au projet concerné (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque de signalétique pérenne « le Département de la Haute-Savoie » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion de l'inauguration des travaux. Il conviendra en outre de justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention.

A cet effet, nous vous joignons le guide de communication destiné aux bénéficiaires de subventions attribuées par le Conseil départemental et précisant les modalités d'information du grand public concernant l'usage de l'argent public.

En cas de manquement à ces obligations, le Conseil départemental s'autorisera le cas échéant à ne pas verser tout ou partie de sa participation, et à organiser lui-même des séquences publiques.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président
du Conseil départemental

Martial SADDIER

La Conseillère départementale
du canton d'Annecy 3

Odile MAURIS

Le Conseiller départemental
du canton d'Annecy 3

François EXCELLIER

Vous pouvez contester la présente décision administrative par voie de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit :

- par saisine dématérialisée via l'application Télérecours à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>,
- par courrier à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.